

ARRETE TEMPORAIRE  
DE PERMISSION DE VOIRIE ET  
REGLEMENTANT LE STATIONNEMENT ET LA  
CIRCULATION

\*\*

33 Rue de l'EDF  
Du 6 au 20 Rue de la Libération  
Du 6 au 15 rue du 18 Juin

N° 2019/99/PM/LM

Le Maire de Puilboreau,  
Vu, la loi n°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements, des Régions,  
Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213.1 à L.2213.6,  
Vu, le Code Pénal et notamment son article R 610-5,  
Vu, le Code de la Route et le Code de la Voirie Routière ;  
Vu, l'arrêté municipal n°2003/54 du 22 mars 2003 portant règlement communal de la voirie ;  
Vu, la demande en date du 6 Août 2019, par l'entreprise ERT Technologies, pour le compte de la société SFR, pour la réalisation de travaux d'aiguillage de chambre FT et tirage de la fibre optique, 33 Rue de l'EDF, du 6 au 20 Rue de la Libération et du 6 au 15 rue du 18 Juin ;  
Considérant, que pour la bonne exécution de ces travaux, la sécurité des usagers, la commodité de la circulation, il y a lieu de les régler :

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :** La demande est autorisée

- 33 rue de l'EDF
- 6 Rue de la Libération (au niveau du rond-point)
- 10 Rue de la Libération (parking du magasin TATI)
- 12 Rue de la Libération (parking du magasin FOIR'FOUILLE)
- 20 Rue de la Libération (parking du magasin FOIR'FOUILLE)
- Rue du 18 juin (sur voie de bus, face magasin SOCOO'C)
- 6 Rue du 18 juin (sur piste cyclable face magasin France Literie)
- 15 Rue du 18 juin

Du 26 août au 6 septembre 2019 inclus, pour des travaux d'aiguillage de chambre FT et tirage de la fibre optique, par l'entreprise ERT Technologies.

**ARTICLE 2 :** Délai de validité :

La présente autorisation n'est valable que pour la durée indiquée à l'article 1er. Elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas fait usage avant l'expiration de ce délai.

**ARTICLE 3 :** Selon la configuration des lieux et des besoins du chantier :

Le stationnement, sauf engins de chantier, sera interdit sur le périmètre défini pour les travaux et aux abords de ceux-ci sur une superficie nécessaire à l'évolution des engins de chantier.

Le pétitionnaire devra porter une attention particulière à la mise en place des moyens nécessaires à la sécurisation des chambres, notamment lors de la déambulation des piétons, par l'emploi de barrières extensibles, cônes de Lübeck et ruban de signalisation.

**ARTICLE 4 :** Signalisation du chantier – Mesures d'exploitation routière :

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour comme de nuit et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

**ARTICLE 5** : Affichage sur le chantier :

Les pétitionnaires sont tenus d'afficher une copie du présent arrêté de part et d'autre du chantier sur la signalisation qu'ils auront mise en place.

**ARTICLE 6** : Prescriptions de remise en état de la voirie et d'exécution des tranchées :

Respecter le règlement communal de voirie.

**ARTICLE 7** : Voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, d'un recours gracieux auprès du Maire et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de POITIERS.

**ARTICLE 8** : Destinataires :

- (1) - Monsieur Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, à LA ROCHELLE ;
- (1) - Monsieur Le Responsable de la Police Municipale, de PUILBOREAU ;
- (1) - Monsieur Le Responsable des Services Techniques de la Mairie, de PUILBOREAU ;
- (1) - Monsieur Le Directeur du Service Transports de la CDA, à LA ROCHELLE ;
- (1) - Monsieur Le Directeur du Service gestion des déchets de la CDA, à LA ROCHELLE ;
- (1) - Monsieur Le Directeur de la RCTC, à LA ROCHELLE ;
- (1) - Monsieur Le Directeur de TRANSDEV URBAIN, à LA ROCHELLE ;
- (1) - Monsieur Le Directeur de KEOLIS Transports, à ROCHEFORT SUR MER ;
- (1) Monsieur le Directeur du pôle aménagements et patrimoine de la CDA, à La Rochelle ;
- (1) -Monsieur le Directeur de la Sté ERT Technologie ;

Sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Puilboreau,  
Le 8 août 2019  
Le Maire  
Alain DRAPEAU



Publié ou notifié le : 12 AOÛT 2019